



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 296  
(Privé)

## Loi concernant la Ville de Laval

---

---

### Présentation

Présenté par  
M. Jean A. Joly  
Député de Fabre



---

Éditeur officiel du Québec  
1994



# Projet de loi 296

(Privé)

## Loi concernant la Ville de Laval

ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Ville de Laval peut agir comme fondateur d'une compagnie en vertu de l'article 123.9 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). Les statuts de constitution de cette compagnie ainsi que, le cas échéant, ses statuts de modification doivent être présentés pour approbation au ministre des Affaires municipales; une fois approuvés, leur dépôt auprès de l'inspecteur général en vertu des articles 123.11 ou 123.104 de cette loi est effectué par le ministre.

Les activités de la compagnie visée au premier alinéa se limitent à l'exploitation de la concession mentionnée à l'article 3. Le conseil d'administration doit, en tout temps, être majoritairement formé de membres du conseil de la Ville de Laval, et ces derniers sont seuls habiles à en occuper la présidence. Celle-ci peut détenir des actions de cette compagnie; elle doit, en tout temps, en détenir la majorité des actions comportant droit de vote.

Cette compagnie ne peut procéder à un appel public à l'épargne.

**2.** Les règlements de la compagnie visée à l'article 1, ainsi que toute convention d'actionnaires de cette compagnie, doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales.

**3.** La ville peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, accorder à la compagnie visée à l'article 1 une concession,

dont la durée ne peut excéder 10 ans, relative à l'exercice de tout ou partie de sa compétence en matière de gestion des déchets.

Les tarifs exigés par le concessionnaire doivent être approuvés par la ville.

**4.** La compagnie doit, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, transmettre à la ville une estimation des coûts reliés à l'exploitation de la concession.

Pour chacune des cinq années financières suivant celle de sa constitution, la compagnie doit également, en temps utile, transmettre au ministre des Affaires municipales ses prévisions budgétaires, ses états financiers ainsi que tout autre document relatif à sa situation financière demandé par le ministre.

**5.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité le membre du conseil de la ville qui, pendant la durée de son mandat de membre de ce conseil, acquiert ou possède, directement ou indirectement, des actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

L'inhabilité peut être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par les articles 308 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

**6.** L'article 5 ne s'applique pas dans les cas énumérés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2.1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**7.** Toute personne qui, directement ou indirectement, acquiert ou possède des actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par l'une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies est inhabile à occuper, au sein de la ville, une charge de fonctionnaire ou d'employé autre que celle de salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

**8.** La compagnie visée à l'article 1 est réputée être une personne morale de droit privé.

Malgré l'article 142 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57), le deuxième alinéa de l'article 2847 du

Code civil du Québec s'applique à la présomption édictée par le premier alinéa.

**9.** La compagnie doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs et autres représentants.

**10.** La compagnie ne peut acquérir des actions d'une autre compagnie ou prendre une participation dans une société que si les activités de cette compagnie ou de cette société sont limitées à la gestion des déchets ou à un domaine complémentaire. Une telle acquisition ou prise de participation ne peut être faite qu'avec l'autorisation de la ville.

**11.** Aux fins de la présente loi, la ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles en vue de les céder ou de les louer au concessionnaire.

**12.** La présente loi s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

**13.** Les articles 29.3, 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas au contrat de concession visé à l'article 3.

**14.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).